



LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

QUELLES CONSEQUENCES POUR LES PROFESSIONNELS
ASSUJETTIS ?

Tunis - Sfax 8 & 9 Janvier 2019

Patrick BERTHIER
Expert-comptable

Sommaire



- ▶ Histoire de la lutte contre le blanchiment de capitaux
- ▶ La criminalité dans le monde
- ▶ Le délit de blanchiment
 - Caractéristiques
 - Sanctions

Sommaire



- ▶ Les institutions internationales
- ▶ Les normes internationales
- ▶ Les directives européennes
- ▶ La loi Tunisienne
- ▶ La CTAF

Sommaire



- ▶ **Les professionnels comptables dans la lutte anti-blanchiment:**
 - ❑ Le formalisme et les incidences sur l'organisation des cabinets
 - ❑ Les applications pratiques
 - ❑ Les indices et les exemples de situations douteuses
 - ❑ La déclaration de soupçon
 - ❑ Les incidences sur les missions



HISTORIQUE

Historique



- ▶ La lutte contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illégales est née aux États-Unis dans les années 1960, comme un moyen complémentaire de lutte contre la criminalité organisée et les trafics en tout genre.
- ▶ Les dates clés ont été:
 - ❑ 1980 : Recommandation du Conseil de l'Europe
 - ❑ 1988 : Déclaration du Comité de Bâle (secteur bancaire)

Historique



- ❑ 1988 : Convention de Vienne : Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dite (ONU, 119 états adhérents)
- ❑ 1990 : Convention de Strasbourg (Conseil de l'Europe)
- ❑ 1990 : Recommandations du GAFI
- ❑ 1991 : Première directive européenne sur la lutte contre le blanchiment
- ❑ 1997 : Convention OCDE (Lutte contre la corruption et le blanchiment)
- ❑ 1999 : Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ONU)

Historique



- ❑ 2000 : Convention de Palerme : Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée (ONU, 140 états adhérents)
- ❑ 2001 : Deuxième directive européenne
- ❑ 2002 : Déclaration de Paris (Parlement européen)
- ❑ 2003 : Convention de Merida : Convention des Nations Unies contre la Corruption

Historique



- ❑ 2005 : Troisième directive européenne sur le blanchiment
 - ❖ Transposée en droit français en 2009
- ❑ 2015 : Quatrième directive européenne
 - ❖ Transposée en droit français le 1^{er} décembre 2016

Historique



- ▶ En Tunisie, la loi fondamentale n ° 26 de 2015 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment de capitaux



CRIMINALITE

Criminalité



► La criminalité d'aujourd'hui:

- La criminalité se caractérise par une grande plasticité :
 - ❖ lorsqu'un marché criminel est moins porteur, les gangs et mafias se reconvertissent sur des marchés nouveaux
- La délinquance économique et financière est un vaste ensemble très hétérogène
 - ❖ 2/3 des délits économiques et financiers sont commis par des entreprises

Contexte actuel de la criminalité



➤ La criminalité d'aujourd'hui :

- **Évolution des marchés criminels traditionnels**
- **La recherche de nouveaux débouchés**
 - **Cybercriminalité**
 - **Contrefaçon**
 - **Fraudes fiscales internationales**

Contexte actuel de la criminalité



▪ **Problématique de la contrefaçon**

- **Contrefaçon de pièces automobile**
- **Contrefaçon de produits alimentaires**
- **Contrefaçon et trafic de médicaments**
 - ▶ **Selon l'OMS : 700.000 morts par an (dont 120.000 enfants en Afrique)**
 - ▶ **40% des médicaments contre le paludisme seraient des faux**
 - ▶ **30% des médicaments vendus par internet seraient des faux**
 - ▶ **50 fois plus rentable que le trafic de stupéfiants**



Ampleur du problème

- Aucune statistique fiable ne permet d'apprécier le volume financier des activités criminelles ou délictueuses
- Le GAFI considère que cela représenterait :
 - 2 à 5% du PIB mondial (79.280 mds de \$ en 2017)
 - Soit entre 1.300 et 3.200 mds d'euros
- La directrice générale du FMI estime que :
 - Le montant des pots-de-vin versés dans le monde représenteraient 1.500 à 2.000 mds de \$ (2% de la richesse mondiale)



En Tunisie

► Selon l'ITES (Institut Tunisien des Études Stratégiques) la criminalité monte en flèche depuis 2011

- ❑ Tous les indicateurs sont en hausse : trafic de drogue, vol, agressions, migration irrégulière, violence...
- ❑ Les douanes font état de liens étroits entre contrebande (notamment d'armes et de drogue) et terrorisme
 - ❖ Ce phénomène s'est transformé en réseaux organisés par des gens fortunés et puissants

Contexte actuel de la criminalité



- Pénétration de l'économie légale par les organisations criminelles
 - « Nous constatons une porosité de plus en plus importante entre l'économie légale et le crime organisé » (François Molins, Procureur de la République de Paris, avril 2014)
 - Le monde économique est très vulnérable à la pression criminelle
 - Les moyens sont :
 - ▶ Violence
 - ▶ Intimidation
 - ▶ Corruption
 - ▶ Investissements directs, acquisition d'entreprises

Contexte actuel de la criminalité



- Pénétration de l'économie légale par les organisations criminelles
 - Conséquence de cette pénétration :
 - ▶ Le blanchiment de capitaux passe par des entreprises
 - ▶ Les établissements financiers ne sont plus réellement en situation de constater ces flux suspects
 - Ceux qui examinent les comptes des entreprises sont :
 - ▶ Les experts comptables
 - ▶ Les commissaires aux comptes
 - C'est pourquoi les autorités de lutte attendent (exigent) beaucoup de ces professionnels



Incidences sur l'économie

- **Le blanchiment des capitaux criminels a des conséquences sur le système financier et sur l'économie en général :**
 - **Perte de confiance sur le marché des services bancaires**
 - **Incidences macro-économiques**
 - ▶ **Variation de la demande de monnaie**
 - ▶ **Risques prudentiels**
 - ▶ **Instabilité**



TECHNIQUES DE BLANCHIMENT



Définition économique

- ▶ **Recyclage des capitaux issus d'activités illégales**
- ▶ **Instrument permettant aux délinquants de réinjecter les fonds provenant de leurs forfaits dans le circuit de l'économie légale**
- ▶ **Dissimulation de l'origine frauduleuse des capitaux illégaux**



Techniques de blanchiment

▶ **Intégration**

- **Absorption dans circuits légaux avec réintroduction des sommes « blanchies » dans l'économie par biais opérations apparemment fondées**

❖ **Exemples**

- Injection dans le chiffre d'affaires de commerces et de services (restaurants, laveries automatiques, cinémas, sex-shops, ...)
- Paiement de fausses factures
- Prêts bancaires « adossés »
- Achat de tickets de jeux gagnants

Techniques de blanchiment



► Placement

- ❑ Il ne s'agit pas de « consommer » les fonds, mais de les « placer » avec possibilité de sortie, c'est-à-dire de reconversion en capitaux

❖ Exemples :

- opérations sur comptes bancaires (avec de vrais ou faux noms) pour transformation des espèces en monnaie scripturale
- transferts de devises et utilisations de passeurs transfrontaliers

Techniques de blanchiment

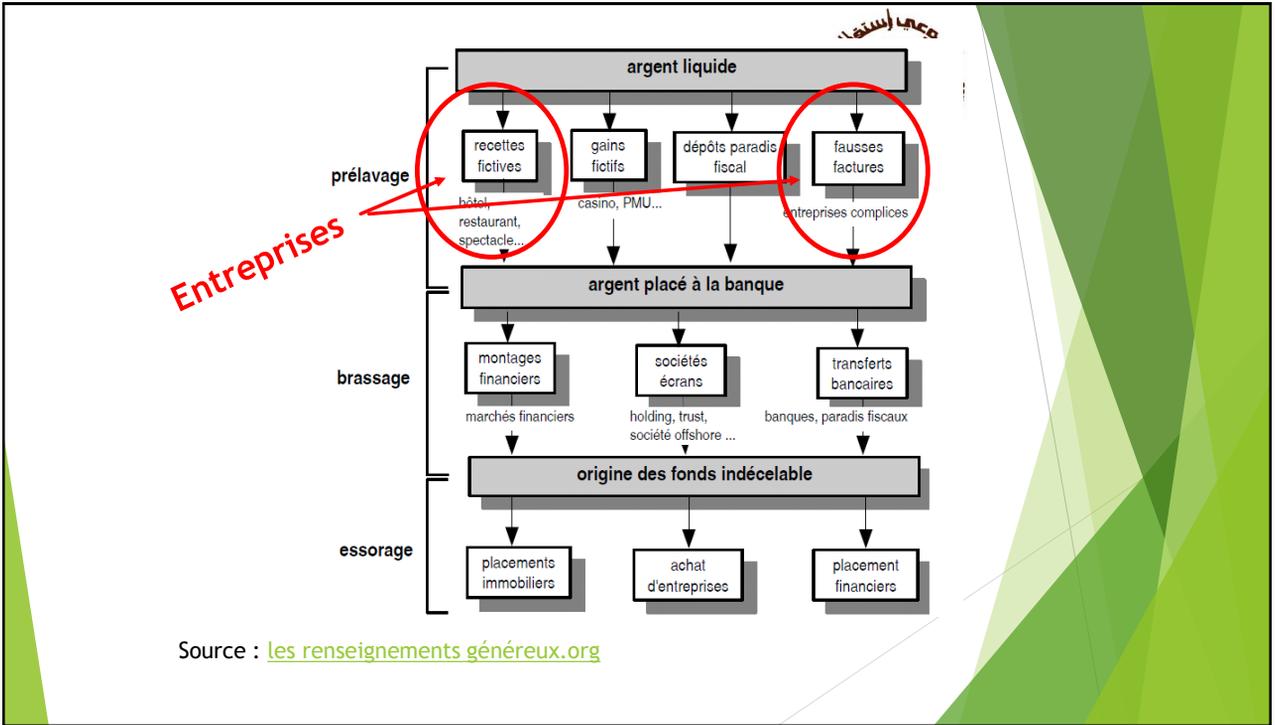


► Empilage

- ❑ Dissimulation flux financiers douteux à travers une succession d'opérations
- ❑ Empêcher de retracer l'origine des flux financiers en cas d'investigations

❖ Exemples

- Multiplication des opérations financières, bancaires ou commerciales (contrats avec des sociétés offshore, transferts internationaux successifs, ...)
- Interposition de sociétés écrans ou de façade
- Cascades de cessions



LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES



Les institutions internationales

- ▶ L'OCDE
- ▶ L'ONU
- ▶ Le Conseil de l'Europe



Les institutions internationales

▶ Le GAFI :

- ❑ Groupe d'Action Financière, créé en 1989 par le G7 (34 pays membres + 2 organisations).
- ❑ Il a pour mission d'organiser et d'évaluer la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'étudier les mesures préventives.
- ❑ Il a publié en 1999 puis en 2003 49 recommandations aux Etats membres (40 en matière de lutte contre le blanchiment et 9 en matière de financement du terrorisme) et un nouveau recueil de 40 normes en 2012, actualisé en 2017.

Le Groupe EGMONT



- ▶ En 1995, un groupe de cellules de renseignement financier (CRF) s'est réuni à l'Egmont Arenberg Palace à Bruxelles, et a décidé de créer un réseau informel de CRF pour la stimulation de la coopération internationale.
- ▶ Connu comme le Groupe Egmont, les CRF du Groupe Egmont se réunissent régulièrement pour trouver des moyens de promouvoir le développement et la coopération des CRF, en particulier dans les domaines de l'échange d'informations, la formation et le partage d'expertise.

Le Groupe EGMONT



- ▶ Le Groupe Egmont a évolué au fil des ans et est actuellement composé de 155 CRF membres. Les recommandations du GAFI de 2012 préconisent l'adhésion des CRF au Groupe Egmont.
- ▶ La CTAF de Tunisie est membre de ce groupe depuis 2012.

Les CRF (Cellules de Renseignement Financier)



- ▶ Les CRF sont les organismes nationaux de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- ▶ Ce sont des services administratifs indépendants

Les CRF



▶ Missions des CRF :

- ❖ Recueillir, traiter et diffuser les renseignements relatifs aux circuits financiers clandestins
- ❖ Recevoir et traiter les déclarations de soupçon des professionnels concernés
 - Contrôles de recevabilité
 - Analyse
 - Enquêtes
 - Transmissions

Les CRF



► Pouvoirs des CRF :

❖ Droit de communication :

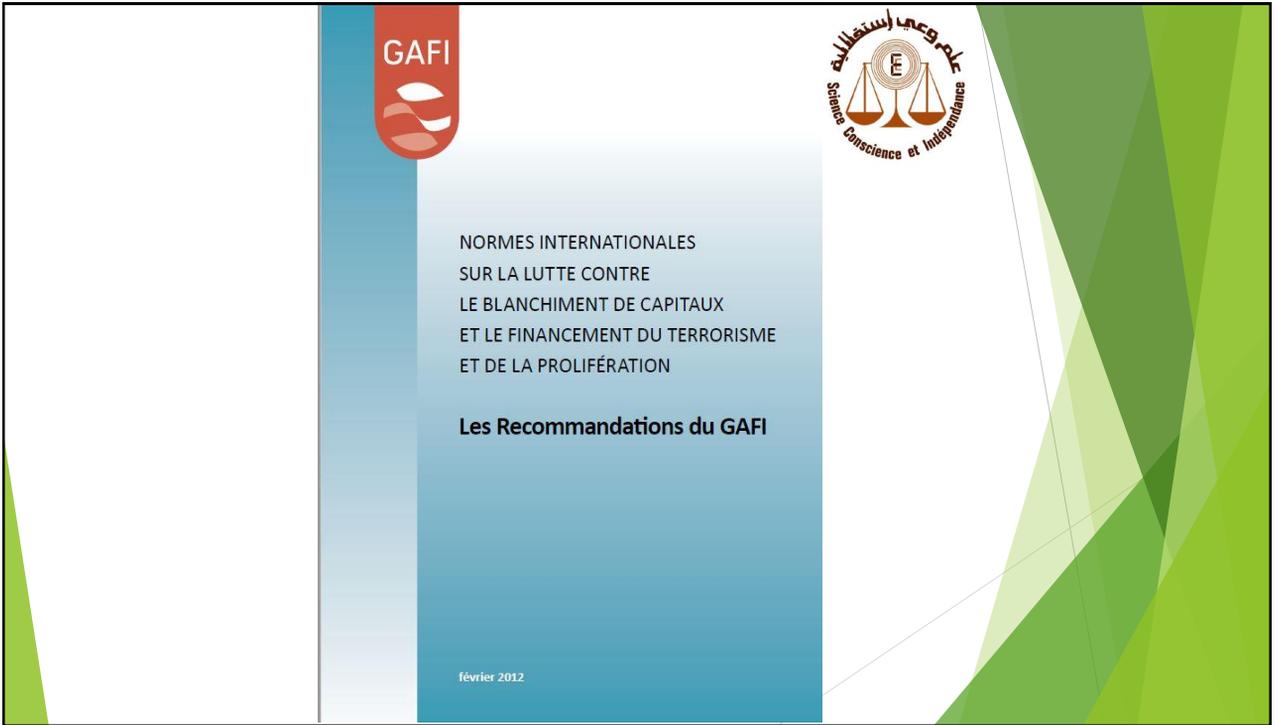
- Après des assujettis qui peuvent détenir des informations sur un dossier en cours

❖ Droit d'opposition :

- Si la CRF a connaissance d'une opération avant sa réalisation, par une déclaration de soupçon ou un autre moyen



NORMES INTERNATIONALES



Recommandations du GAFI



- Les recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Recommandations du GAFI



► POLITIQUES ET COORDINATION EN MATIÈRE DE LBC/FT

- ❑ 1 Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques
- ❑ 2 Coopération et coordination nationales

► BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONFISCATION

- ❑ 3 Infraction de blanchiment de capitaux
- ❑ 4 Confiscation et mesures provisoires

► FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

- ❑ 5 Infraction de financement du terrorisme
- ❑ 6 Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
- ❑ 7 Sanctions financières ciblées liées à la prolifération
- ❑ 8 Organismes à but non lucratif

Recommandations du GAFI



► MESURES PRÉVENTIVES

- ❑ 9 Lois sur le secret professionnel des institutions financières

► *Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des documents*

- ❑ 10 Devoir de vigilance relatif à la clientèle *
- ❑ 11 Conservation des documents

► *Mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques*

- ❑ 12 Personnes politiquement exposées *
- ❑ 13 Correspondance bancaire *
- ❑ 14 Services de transfert de fonds ou de valeurs *
- ❑ 15 Nouvelles technologies
- ❑ 16 Virements électroniques *

Recommandations du GAFI



► *Recours à des tiers, contrôles et groupes financiers*

- 17 Recours à des tiers
- 18 Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
- 19 Pays présentant un risque plus élevé

► *Déclaration des opérations suspectes*

- 20 Déclaration des opérations suspectes
- 21 Divulgateion et confidentialité

► *Entreprises et professions non financières désignées*

- 22 Entreprises et professions non financières désignées - Devoir de vigilance relatif à la clientèle
- 23 Entreprises et professions non financières désignées - Autres mesures

Recommandations du GAFI



► **TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES**

- 24 Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
- 25 Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

► **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUTRES MESURES INSTITUTIONNELLES**

► *Réglementation et contrôle*

- 26 Réglementation et contrôle des institutions financières
- 27 Pouvoirs des autorités de contrôle
- 28 Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Recommandations du GAFI



► *Autorités opérationnelles et autorités de poursuite pénale*

- 29 Cellules de renseignements financiers *
- 30 Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
- 31 Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
- 32 Passeurs de fonds

► *Obligations générales*

- 33 Statistiques
- 34 Lignes directrices et retour d'informations

► *Sanctions*

- 35 Sanctions

Recommandations du GAFI



► **COOPERATION INTERNATIONALE**

- 36 Instruments internationaux
- 37 Entraide judiciaire
- 38 Entraide judiciaire : gel et confiscation
- 39 Extradition
- 40 Autres formes de coopération internationale

Évaluations du GAFI



- ▶ 2016 : Canada
- ▶ 2015 : Belgique
- ▶ 2014 : Luxembourg
- ▶ 2012 : Angola et Guinée
- ▶ 2011 : Guyane
- ▶ 2011 : France
- ▶ 2007 : Tunisie (Banque Mondiale & GAFIMOAN)

Évaluations du GAFI



- ▶ **Évaluation mutuelle de la Tunisie : 2007, diligentée par le GAFIMOAN (ou MENAFATF)**
 - ❑ La Tunisie est un membre du GAFIMOAN: Groupe d'action financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord
 - ❑ GAFIMOAN est responsable de la Prévention et du Contrôle du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme en Afrique du nord et au moyen orient.

Évaluations du GAFI



► Évaluation mutuelle de la Tunisie:

- ❑ Cette évaluation mettait en évidence des retards dans la mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux liés à une appréciation par les autorités que l'activité criminelle était faible
- ❑ Un rapport d'évaluation a été publié en 2007



LES DIRECTIVES EUROPEENNES

Les directives européennes



► Première directive : 1991

- ❑ Vise le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants
- ❑ Une profession assujettie à des obligations: les banques

► Deuxième directive : 2001

- ❑ Élargissement à d'autres infractions primaires : fraude aux intérêts de la CEE, corruption, ...
- ❑ Assujettissement de nombreuses professions financières et non-financières

Les directives européennes



► Troisième directive : 2005

- ❑ Élargissement des infractions primaires à toutes les infractions passibles d'au moins un an de prison
- ❑ Nouvelles responsabilités des autorités de contrôle

► Quatrième directive : 2015

- ❑ Extension de la notion de PPE aux nationaux
- ❑ Renforcement du contrôle des opérations en espèces
- ❑ Mise en place de déclarations automatiques, même en dehors de tout soupçon
- ❑ Mesures contre l'opacité des entités juridiques

Les directives européennes



- ▶ La quatrième directive devait être transposée dans les législations nationales avant le 15 juin 2017
- ▶ En France, la transposition a été faite par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016

LA CRF DE TUNISIE : LA CTAF



COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES
FINANCIERES



La CTAF



- ▶ La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) a été réorganisée par l'article 118 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

La CTAF



▶ ORGANISATION

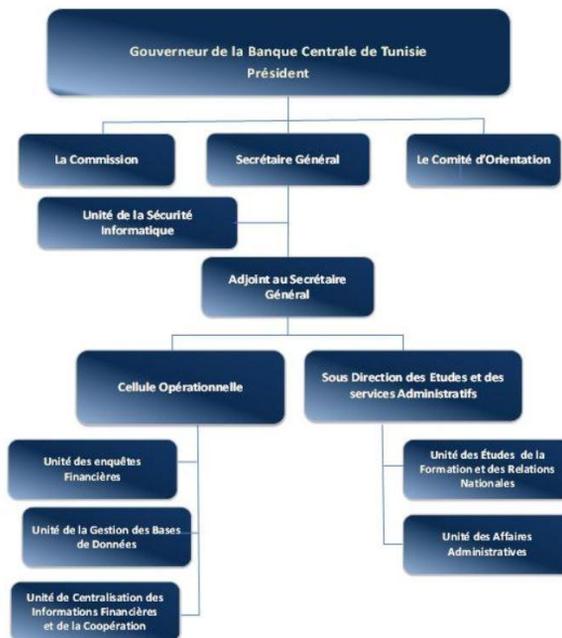
- ❑ *L'organigramme actuel de la CTAF mis en place depuis juillet 2012 a consacré le principe de la séparation des fonctions ayant un lien avec les enquêtes financières de toutes les autres fonctions support de l'activité.*
- ❑ *Cette réorganisation a permis aux services d'être conformes d'abord aux standards internationaux, pour assurer une meilleure fonctionnalité et pour garantir une allocation optimale de ses ressources humaines.*



► **La CTAF est présidée par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et composée :**

- ❑ d'un magistrat de troisième grade, *membre*
- ❑ d'un expert du ministère de l'Intérieur, *membre*
- ❑ d'un expert du ministère des Finances, représentant la Direction générale des douanes, *membre*
- ❑ d'un expert du Conseil du marché financier, *membre*
- ❑ d'un expert du ministère chargé des Télécommunications, *membre*
- ❑ d'un expert du Comité Général des Assurances, *membre*
- ❑ d'un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières, *membre*
- ❑ d'un expert de l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers, *membre*
- ❑ d'un expert de l'Instance chargée de la lutte contre la corruption, *membre*

Organigramme



La CTAF



- ▶ C'est un Service administratif doté de l'autonomie financière (un budget propre) et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières qui relèvent de sa compétence
- ▶ Sa mission consiste principalement à recueillir et traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

La CTAF



- ▶ La CTAF étant strictement tenue de préserver l'identité de la partie déclarante, toutes les pièces utiles peuvent être jointes à son rapport, à l'exception de la déclaration de soupçon transmise par l'assujetti

La CTAF



► Pour mener à bien sa mission, la CTAF bénéficie de trois prérogatives spécifiques :

- ❑ un droit de communication étendu ;
- ❑ l'inopposabilité du secret professionnel ;
- ❑ un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte (gel des fonds), pendant une durée maximale de cinq jours. (art 131)

La CTAF Déclarations de soupçons reçues



La CTAF

Origine des déclarations de soupçons



Entités déclarantes	Nombre
Banques	259
Office National de la Poste	18
Etablissements de Leasing	3
Intermédiaires en Bourse	1
Etablissements de Factoring	1
Professions non Financières	1
Autres	9
Total	292

La CTAF

Infractions sous-jacentes



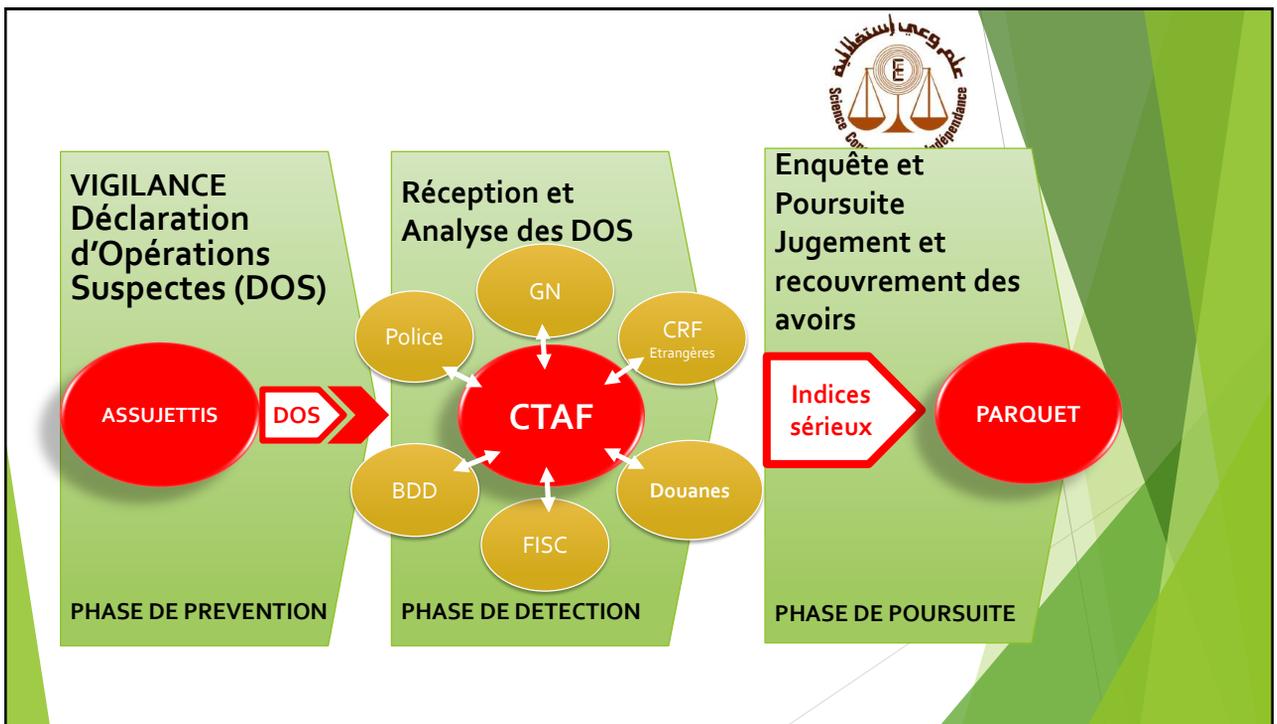
► les infractions sous-jacentes aux risques BA/FT décelés sont les suivantes :

- Corruption (28% des dossiers)
- Financement du terrorisme (20% des dossiers)
- Fraude (18% des dossiers)
- Contrebande, y compris la fraude fiscale et des taxes et droits de douane (13% des dossiers)
- Escroquerie (11% des dossiers)
- Infractions fiscales pénales, liées aux impôts directs et indirects (5% des dossiers)
- Trafic illicite d'armes (1% des dossiers)
- Autres (4%)

La CTAF Gel des avoirs



- ▶ **L'Article 127 de la loi organique n°2015-26 stipule :**
La commission tunisienne des analyses financières peut ordonner à l'auteur de la déclaration qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration et leur dépôt dans un compte d'attente.
- ▶ L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.





LA LOI TUNISIENNE

La loi Tunisienne



- ▶ **Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent**
- ▶ **Elle définit et sanctionne les délits de terrorisme et de blanchiment de capitaux**
- ▶ **Elle définit les personnes tenues de mettre en œuvre des diligences vis-à-vis de leurs clients et l'obligation de déclaration des opérations suspectes**
- ▶ **Elle réorganise la Commission Nationale de Lutte contre le Terrorisme et la CTAF**

La loi Tunisienne



- ▶ **Chapitre 1 : de la lutte contre le terrorisme et sa répression**
- ▶ **Chapitre 2 : De la lutte contre le blanchiment d'argent et sa répression**
- ▶ **Chapitre 3 : Dispositions communes à la lutte contre le financement du terrorisme et au blanchiment d'argent**

La loi Tunisienne



- ▶ **Les assujettis (art 107):**
 - ❑ **Institutions financières (banques, assurances,...)**
 - ❑ **Professions non financières:**
 - ❖ **Les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents immobiliers, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière**

La loi Tunisienne



► Situation des commissaires aux comptes :

- ❑ L'article 107 de la loi vise les experts comptables, mais, si l'on considère qu'en Tunisie le commissariat aux comptes est fait par les experts comptables, il est raisonnable de penser que le terme d'experts comptables employé ici inclut l'activité de commissariat (qui n'est pas exclue)
- ❑ La norme 23 du GAFI, devrait conduire à leur assujettissement: « Les pays sont vivement encouragés à étendre l'obligation de déclaration aux autres activités professionnelles exercées par les comptables, en particulier l'activité de **vérification des comptes.** »

La loi Tunisienne



► Situation des commissaires aux comptes :

- ❑ Définition du terme « Experts Comptables » dans la norme OECT :
 - ❖l'expression **Experts Comptables** désigne les personnes qui en leurs propres noms et sous leur responsabilité personnelle font profession habituelle d'organiser, de vérifier, de redresser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail. Ils sont également habilités à attester la sincérité et la régularisation des comptabilités et des comptes de toute nature vis-à-vis des entreprises qui les ont chargés de cette mission à titre contractuel ou au titre des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives à **l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes de sociétés.....**

La loi Tunisienne



► Situation des commissaires aux comptes :

- ❑ Les directives européennes visent expressément les auditeurs et commissaires aux comptes
- ❑ En France la NEP 9605 applicable aux commissaires aux comptes leur impose les mêmes obligations qu'aux experts comptables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



LE DELIT DE BLANCHIMENT

Recommandation du GAFI



► Infraction de blanchiment de capitaux (Norme N° 3)

Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux sur la base de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme [art. 6].

Les pays devraient appliquer l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes.

LA LOI TUNISIENNE



- **Art. 92** - Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.



LA LOI TUNISIENNE

- Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent ainsi que la tentative, la complicité, l'incitation, la facilitation, ou l'apport de concours à le commettre.



LA LOI TUNISIENNE

- L'infraction de blanchiment d'argent est indépendante de l'infraction principale quant à sa constitution. Elle est prouvée par l'existence de présomptions et de preuves suffisantes sur l'origine illégale des biens objet de blanchiment.
- Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont provient l'argent objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

LA LOI TUNISIENNE



- ▶ **Art. 93** - Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars l'auteur du blanchiment d'argent.
- ▶ Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur de l'argent objet du blanchiment.

LA LOI TUNISIENNE



- ▶ **Art. 94** - La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise :
 - ❑ en cas de récidive,
 - ❑ par celui qui profite des facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale,
 - ❑ par un groupe organisé ou une entente.
- ▶ Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment.



Caractéristiques du délit de blanchiment

► Délit de conséquence (similaire au recel)

- Condition préalable : un crime ou un délit principal
- Le « blanchisseur » peut être l'auteur du délit qui a procuré les fonds blanchis

► Délit autonome

- Le blanchiment peut être poursuivi et sanctionné même si le délit initial qui a procuré les fonds n'est pas poursuivi, quelle que soit la cause de cette absence de poursuites (infraction commise à l'étranger, prescription, ...).



Caractéristiques du délit de blanchiment

► Nécessité d'une intention coupable

- « La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour qualifier les actes visés, peuvent être établies sur la base de circonstances de fait objectives »



LES PROFESSIONNELS COMPTABLES ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Obligations des professionnels comptables



► Les obligations des professionnels trouvent leur source et leurs définitions dans :

- ❑ La loi fondamentale n° 26 du 7 août 2015
- ❑ La décision de la Commission tunisienne d'analyse financière n ° 2018-06 du 5 avril 2018
- ❑ La norme professionnelle publiée par l'OECT en avril 2018

Nature des obligations



► Les textes imposent 5 obligations principales:

- ❑ Formation
 - ❑ Mise en place de procédures et de mesures de contrôle interne
 - ❑ Documentation
 - ❑ Vigilance
 - ❑ Déclaration de soupçon
- La finalité de ce dispositif est d'amener les professionnels à établir des déclarations de soupçon, auprès de la CTAF, lorsque, dans l'exercice de leurs missions, ils sont confrontés à des « transactions suspectes »

Nature des obligations



- La déclaration ne doit porter que sur une opération de blanchiment et non sur une infraction primaire
- Ce qui suppose le constat d'un flux financier

La loi Tunisienne



- Les experts comptables ne sont pas exonérés des obligations de vigilance et de déclaration lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, ou interviennent dans des procédures judiciaires



L'ANALYSE DES RISQUES



Obligation d'analyse des risques

Norme n° 1 du GAFI :

- ❑ Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.



Critère « Client »

Critère « Client »



► Risques élevés

- ❑ Client (ou le bénéficiaire effectif), qui est une « personne politiquement exposée » ou des membres directs de la famille, ou des personnes connues pour être étroitement associées à une telle personne (articles L 561-10 2° et R 561-18 du CMF) ;
- ❑ Client (ou son représentant légal) qui n'est pas physiquement présent lors de la procédure d'identification.
- ❑ Ressortissant d'un des pays à hauts risques définis par le GAFI ou la commission européenne.
- ❑ Client sur lequel le cabinet détient/reçoit des informations qui mettent en doute sa probité

Critère « Client »



► Risques faibles

- ❑ Organisme financier ou ses filiales, organisme de placement collectif, société de gestion ou société de gestion de portefeuille
- ❑ Société cotée, autorité publique, organisme public, bénéficiaire de sommes déposées sur les comptes détenus pour compte de tiers par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante



Critère « Activité »

Les activités « à risques »



- ▶ **D'une façon générale les activités qui utilisent couramment des espèces.**
 - Le secteur des Cafés-Hôtels-Restaurants
 - Distribution automatique, lavage automatique,...
- ▶ **Le secteur du Bâtiment et Travaux publics**
- ▶ **Le secteur de l'immobilier**
- ▶ **Le secteur du gardiennage et de la sécurité**
- ▶ **Le secteur du transport, de la logistique et du déménagement**



Les activités « à risques »

- ▶ Le secteur des métaux
- ▶ Le secteur des biens d'occasion (voitures de luxe, bateaux,...)
- ▶ Le secteur de la téléphonie
- ▶ Le secteur associatif (en particulier les associations humanitaires œuvrant dans les pays en voie de développement)



Les activités « à risques »

- ▶ Le secteur de l'art
- ▶ Les sociétés de formation
- ▶ Le monde du sport professionnel (en particulier le foot)
- ▶ Le financement participatif (crowdfunding)



CAS PARTICULIER DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF « OBNL »

- ▶ Les Organismes à But Non Lucratif « OBNL » sont particulièrement vulnérables et des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés:
 - ❑ Par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes
 - ❑ Afin d'exploiter des entités ces entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs
 - ❑ Afin de dissimuler ou d'opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes
 - ✓ Cas où un OBNL reçoit des donations élevées
 - ✓ Cas où un OBNL reçoit des financements des pays à risque Ex; Syrie, Irak, Corée du Nord,,,
 - ✓ Cas où les dirigeants des OBNL sont des PPE...



Critère « Localisation de l'activité »

Critère « Localisation de l'activité »



► Le critère de « localisation de l'activité » doit s'entendre au sens large. Il recouvre la localisation de l'un ou l'autre des paramètres suivants :

- ❑ Les établissements de l'entreprise
- ❑ Ses principaux fournisseurs (origine des produits ou des services achetés)
- ❑ Ses principaux clients (destination des produits ou des services vendus)

Critère « Localisation de l'activité »



► Risques élevés

- ❑ En l'absence de définition précise de la notion des « zones à risques », peuvent être considérés comme tels :
 - ❖ Les pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou de mesures de même nature à la demande des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux
 - ❖ Les pays faisant partie de la liste des « Pays à hauts risques » établie par la Commission Européenne ou par le GAFI
 - ❖ Les zones géographiques où le taux de criminalité est connu comme étant particulièrement élevé (quartier, ville, département)
- ❑ Certains pays ne figurent pas dans les listes, mais peuvent faire l'objet d'une attention particulière: Russie, Ukraine, Chine, Mexique, Colombie, Singapour, Guatemala,

Les pays « à risques »



► Liste européenne des paradis fiscaux (5 décembre 2017) :

BAHRÉÏN	MACAO	SAMOA
BARBADE	ILES MARSHALL	SAMOA AMÉRICAINES
CORÉE DU SUD	MONGOLIE	SAINTE-LUCIE
ÉMIRATS ARABES UNIS	NAMIBIE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
GRENADE	PALAU	TUNISIE
GUAM	PANAMA	

Les pays « à risques »



► Liste « ouragan » (Caraïbes):

- ❑ Anguilla,
- ❑ Antigua-et-Barbuda,
- ❑ Bahamas,
- ❑ la Dominique,
- ❑ Saint-Kitts-et-Nevis,
- ❑ les îles Turques-et-Caïques,
- ❑ les îles Vierges américaines
- ❑ les îles Vierges britanniques

Les pays « à risques »



Juridictions à haut risque et non coopératives:

	Juridictions qui ont fait l'objet d'un appel du GAFI	Autres juridictions
Afghanistan		●
Angola		●
Bosnie-Herzégovine		●
Guyana		●
Iran	●	
Iraq		●
Lao (République démocratique populaire)		●
Ouganda		●
République populaire démocratique de Corée	●	
Syrie		●
Vanuatu		●
Yémen		●

Critère « Nature de la mission »



Critère « Nature de la mission »



► Critère « Nature de la mission »

- Une mission n'est pas en elle-même porteuse de risques, mais certaines missions peuvent, plus que d'autres, placer le professionnel face à des flux financiers significatifs dont l'origine ou la destination peuvent être illicites, ainsi :
 - ❖ Assistance à la création d'entreprise, projets d'investissements,
 - ❖ Évaluation, apports, restructuration
 - ❖ Cession, acquisition
 - ❖ Montages financiers complexes
 - ❖ Optimisation fiscale

Synthèse des niveaux de risques



Synthèse des risques



Critères	Niveau de risque
Client	
Activité	
Localisation de l'activité	
Mission	
Niveau de risque attribué au client: le plus élevé des niveaux de risque ci-dessus	

Revue des risques



► Modulation du niveau de risques

- ❑ Le niveau de risque attribué à un client doit être revu au moins une fois par an au moment de l'étude du maintien de la mission
- ❑ A cette occasion, le niveau de risque peut être modulé, à la hausse ou à la baisse, afin de tenir compte de situations particulières concernant le client ou adhérent, l'activité, la localisation ou la nature des missions proposées par la structure d'exercice professionnel et des constats faits dans l'exercice de la mission
- ❑ Toute modification du niveau de risque doit être expressément motivée



L'EXERCICE DE LA VIGILANCE

Conséquences de l'analyse des risques sur la vigilance



- ▶ **Obligations simplifiées : si faible risque de blanchiment**
 - ❑ NB: la vigilance allégée ne peut s'exercer qu'au moment de l'identification
- ▶ **Obligations normales en l'absence de possibilité d'obligations simplifiées ou d'obligations renforcées :**
 - ❑ Pas de diligences spécifiques
- ▶ **Obligations renforcées : absence de contact face à face, personnes politiquement exposées, ou détermination d'un risque élevé lors de l'analyse ou de sa revue :**
 - ❑ Des diligences particulières doivent être mises en place face aux risques identifiés



Identification du client et du bénéficiaire effectif

- ▶ L'exercice de la vigilance commence par l'identification des personnes avec lesquelles une relation d'affaires est ou va être nouée
- ▶ Pour le professionnel comptable, l'identification du client doit être faite avant la signature de la lettre de mission, ou au plus tard avant de commencer les travaux



Processus d'identification (Art 108)

- ▶ **Obtenir un document écrit probant :**
 - ❑ Pour une personne physique :
 - ❖ Document officiel en cours de validité avec photographie (CNI, Passeport)
 - ❑ Pour une personne morale :
 - ❖ Copie certifiée conforme de registre officiel constatant le nom, la forme juridique, le siège social et l'identité des dirigeants ou associés
 - ❑ Si le client n'est pas physiquement présent, il faut obtenir un document certifié par une autorité compétente



Cas des personnes

« politiquement exposées »

- ▶ Une « personne politiquement exposée » (PPE) est une personne exerçant ou ayant exercé des fonctions importantes dans un État, ou membre de la famille d'une telle personne, ou connue pour être liée à une telle personne
- ▶ Lorsque le client ou adhérent est une « PPE », il convient d'opérer des mesures de vigilance complémentaires et d'obtenir une autorisation spéciale de la hiérarchie de la structure d'exercice professionnel



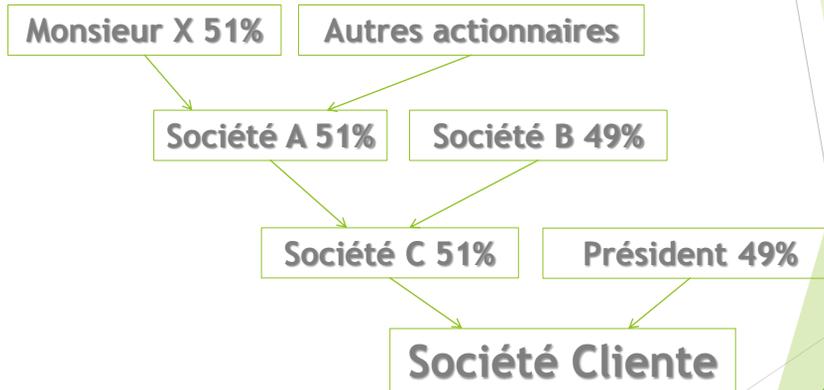
Identification du

« bénéficiaire effectif »

- ▶ Le bénéficiaire effectif doit être recherché et identifié lorsque le client est une personne morale
- ▶ Le bénéficiaire effectif est défini comme une personne physique détenant au moins 40 % du capital ou des droits de vote d'une société, ou exerçant en droit ou en fait un pouvoir de direction sur le client ou adhérent



► Qui est bénéficiaire effectif ?



Processus d'identification (Art 108)



- Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires, ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.



Vigilance sur l'activité et les opérations réalisées

- ▶ Au cours de l'exercice de la mission confiée, le professionnel doit exercer une vigilance constante sur l'activité du client et les opérations qu'il réalise
- ▶ La vigilance suppose d'actualiser sa connaissance du client et de son activité
- ▶ La vigilance n'implique pas la mise en œuvre de diligences spécifiques, mais d'exercer son esprit critique, son expérience et sa capacité de discernement
- ▶ Le respect des normes applicables à la mission suffit à justifier de la vigilance normale



Vigilance sur l'activité et les opérations réalisées

- ▶ **Lorsque le professionnel a connaissance d'opérations :**
 - ❑ Complexes
 - ❑ D'un montant inhabituellement élevé
 - ❑ Ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite
- ▶ **Il doit collecter des informations sur l'origine et la destination des fonds mis en œuvre**



Vigilance sur l'activité et les opérations réalisées

► Norme OECT § 3-2 :

- les Experts Comptables doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou portant sur une somme d'argent, anormalement, élevé, ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles, **dont le but économique ou la licéité ne sont pas manifestes**. Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen, par écrit, **et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes**.



Les indices

► La cohérence économique

- Projet ou activité très complexe
- Partenaires commerciaux ou financiers mal définis, illogiques ou de la même famille
- Trésorerie excessivement abondante
- Financements très favorables, ou hors circuits habituels
- Marge très supérieure à la normale
- Opérations importantes et répétées sur les actifs (immobiliers,...)
- Encaissements de dons très importants dans une association caritative

Les indices



► Le client qui n'inspire pas confiance :

- ❑ Représenté par un tiers
- ❑ Ne semble pas voir un réel pouvoir de décision
- ❑ Ethique, anxiété, agressivité, train de vie disproportionné,

► Indices dans le cycle clients/ventes

- ❑ Règlements émis par des tiers, fractionnés, en espèces, provenant d'autres pays, ...
- ❑ Fréquents règlements différents des montants facturés
- ❑ Clients dont l'activité n'est pas cohérente avec les produits ou services vendus

Les indices



► Indices dans le cycle fournisseurs/achats

- ❑ Règlements émis vers des pays tiers, notamment à risques
- ❑ Anomalies dans les numéros intracommunautaires ou SIRET
- ❑ Activité du fournisseur incohérente
- ❑ Produits importés via des intermédiaires
- ❑ Prestations de conseils, honoraires et commissions significatifs et inhabituels

Les indices



► Indices dans le cycle trésorerie

- ❑ Augmentation rapide et importante de la trésorerie
- ❑ Apparition de financements non bancaires
- ❑ Augmentation de la part des espèces, remises d'espèces en grosses coupures non cohérentes avec l'activité

Diligences complémentaires



► Face aux risques identifiés par l'analyse, il convient de déterminer les mesures de vigilance complémentaires nécessaires

► Pourront notamment être contrôlés de façon plus approfondie, en fonction des risques identifiés :

- ❑ Les factures des fournisseurs en vue de s'assurer de la réalité de leur existence
 - ❖ Numéros d'identification
 - ❖ L'existence et la correcte immatriculation auprès des services compétents des personnes ou entités avec lesquelles le client a des relations d'affaires
- ❑ La cohérence des biens et des services acquis avec l'activité du client

Diligences complémentaires



- ❑ La cohérence des biens et services vendus en termes de nature et de prix, avec l'activité et la politique commerciale connue,
- ❑ Les moyens de règlement utilisés,
- ❑ Les mouvements d'espèces,
- ❑ La cohérence des payeurs et des débiteurs,
- ❑ Les comptes courants d'associés et leurs mouvements,
- ❑ Les comptes de débiteurs et créditeurs divers et leurs mouvements,
- ❑ L'existence et l'activité des salariés,
- ❑

Exemples d'opérations douteuses



Opérations douteuses



- Lors de la révision des comptes vous constatez la présence d'un compte « Crédeurs divers »

Société DUBOIS & Fils				
Exercice : 2014				
du 01/01 au 31/12/2014				
467001				
Libellé	Date	Débit	Crédit	Solde
Reçu chèque	15/10/2014		450 000,00	450 000,00
Chq 00523	19/10/2014	98 000,00		352 000,00
Chq 00524	19/10/2014	120 000,00		232 000,00
Chq 00530	22/10/2014	130 000,00		102 000,00
Chq 00535	23/10/2014	58 000,00		44 000,00
		406 000,00	450 000,00	44 000,00

Opérations douteuses



- Vous êtes l'expert-comptable d'une société de grossiste en fleurs et plantes. Les produits sont importés des Pays-Bas et d'Amérique du Sud. Les clients sont assez nombreux, mais cinq clients réalisent près de 75 % du chiffre d'affaires

- ❑ En examinant le journal de banque, vous constatez que l'essentiel des encaissements est réalisé en espèces et que les montants comptabilisés sont souvent différents des montants facturés, très souvent fractionnés, puis font l'objet d'ajustements

Opérations douteuses



- ▶ **Vous êtes l'expert comptable d'une société de négoce de produits d'art de la table à Paris. Une grande partie des clients de cette entreprise sont des détaillants « forains » travaillant sur les marchés**

- A l'occasion du contrôle du cycle « Clients-Ventes », le collaborateur intervenant sur ce cycle attire votre attention sur le fait que des factures comptabilisées font l'objet de règlements au moyen de plusieurs chèques de montants variables dont les tireurs ne sont pas le client identifié

Opérations douteuses



- ▶ **Lors de la revue du dossier annuel d'une entreprise (société anonyme), vous constatez que le dirigeant a fait un apport en compte courant d'un montant de 250.000 TND**



M. Maxel

Compte de dépôt N° 543243

Relevé du 31/12/11 au 31/12/12

Décalage des dates

Date	Libellé	Débit	Crédit
	Solde au 31.12.2011		0,00
02/01/2012	OUVERTURE DE COMPTE / PREMIER VERSEMENT		200 000,00
05/01/2012	VOTRE VERSEMENT ESPECES		175 000 000,00
09/01/2012	RETRAIT CHQ N° 00454		
10/01/2012	C/V VIREMENT en <u>Usd</u> d'ordre Sté TERRA sis aux Iles caïmans	17 000 000,00	223 500 000,00
14/01/2012	Règlement CHQ « Achat billet avion AIR COLOMBIA »	6 324 900,00	
16/05/2012	C/V Virement émis en <u>Usd</u> en faveur de Sté <u>Awex Group Colombia</u>	375 000 000,00	
24/07/2012	C/V Virement émis en <u>Usd</u> en faveur Martin SMITH	66 742 000,00	
01/08/2012	PAIEMENT CHQ N° 6749 FAV/TOVO LALAINA	2 500 000,00	
15/08/2012	VOTRE VERSEMENT ESPECES		43 250 000,00
16/08/2012	VOTRE VERSEMENT ESPECES		66 500 000,00
12/09/2012	VERSEMENT ESPECES DEPLACES		9 500 000,00
12/09/2012	VERSEMENT ESPECES DEPLACES		9 000 000,00
12/09/2012	VERSEMENT ESPECES DEPLACES		9 900 000,00
23/10/2012	CHQ RECU Sté COREX		38 500 000,00
29/10/2012	CHEQUE NO: 00492 Faveur/Concessionnaire Automobile	120 000 000,00	
30/11/2012	PAIEMENT CHQ n° 00502 FAV/TOVO LALAINA	4 250 000,00	
30/12/2012	REMISE CHEQUE NO 0000954		18 000 000,00
31/12/2012	AGIOS BANCAIRE	1 000 000,00	
	TOTAUX	592 816 900,00	593 350 000,00
	Solde au 31/12/2012		533 100,00



L'OBLIGATION DE DÉCLARATION



Obligation de déclaration

- ▶ L'obligation de déclaration auprès de la CTAF est le cœur du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- ▶ C'est l'aboutissement de la mise en œuvre de la vigilance sur le client, ses activités et les opérations auxquelles il participe, de l'exercice de l'esprit critique et du jugement du professionnel
- ▶ Il s'agit d'un acte grave qui ne doit pas être fait à la légère, mais l'abstention est porteuse de risques
- ▶ Le délai de déclaration n'est pas fixé par les textes, elle doit être faite dans un délai raisonnable, dès la fin de la démarche de clarification



Obligation de déclaration

- ▶ **Loi du 7 aout 2015 :**
 - Art. 125 - Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de faire, sans délai, à la commission tunisienne des analyses financières, une déclaration écrite sur toutes les opérations ou transactions suspectes qui pourraient, directement ou indirectement, être liées, à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi. Ces personnes sont tenues, également, de déclarer toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions.



Du doute au soupçon

► En cas de doute, le professionnel doit tenter de lever le doute par le recours à un questionnement spécifique

- ❑ Faire preuve d'esprit critique et de discernement dans ses travaux destinés à lever le doute
- ❑ Engager une démarche de clarification au moyen d'investigations (diligences) complémentaires



Du doute au soupçon

► La démarche de clarification doit avoir pour objectif d'obtenir l'assurance raisonnable que l'origine ou la destination des fonds mis en œuvre sont licites. Elle ne saurait avoir pour objet de tenter de démontrer que l'origine ou la destination des fonds sont illégales, ni d'identifier l'infraction initiale qui a pu procurer les fonds

« Le refus du client d'apporter des réponses claires et justifiées ou encore l'impossibilité d'obtenir les informations ou justifications donnent une consistance certaine et suffisante au soupçon et constituent une bonne raison de soupçonner » (Maxime Delhomme)

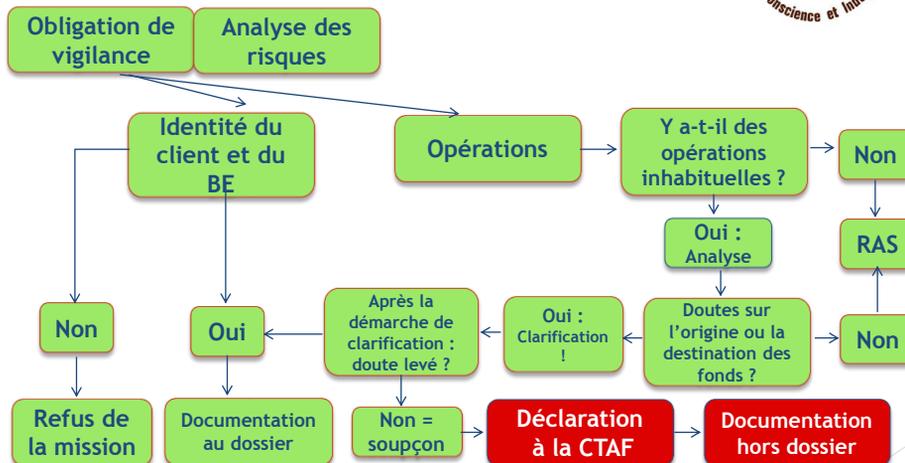
Du doute au soupçon



► Si le doute n'est pas levé, il devient un soupçon et le professionnel sera conduit, sur la base des constatations factuelles opérées, à effectuer une déclaration à la CTAF

- En ce sens : jurisprudence du conseil d'État (31 mars 2004)
 - ❖ « ...Si les vérifications ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier, qui ne peut alors exclure que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants, doit procéder à la déclaration »
- Et la position de l'AMF :
 - ❖ « La déclaration doit être faite de bonne foi, ce qui suppose que le soupçon doit être étayé, documenté et fondé sur des données fiables et vérifiées »
 - ❖ « Dès lors que les personnes assujetties n'ont pas acquis à l'issue de leur analyse, la certitude que l'opération en cause est licite, la déclaration devient obligatoire »

Du doute au soupçon



Obligation de déclaration



- ▶ Les experts-comptables doivent s'acquitter personnellement de l'obligation de déclaration (c'est donc une obligation non délégable), quelles que soient les modalités d'exercice de leur profession (norme OECT §12.3)

La déclaration en pratique



- ▶ La déclaration doit être faite par écrit
- ▶ Un formulaire spécifique est disponible sur le site de la CTAF

La déclaration en pratique



► La déclaration doit préciser :

- ❑ L'identité du déclarant
- ❑ Le cadre de l'intervention du professionnel, c'est-à-dire la mission qui lui a été confiée, les limites contractuelles à cette mission, le cadre normatif appliqué, sa durée et ses évolutions dans le temps
- ❑ Les faits et éléments ayant conduit à l'établissement de la déclaration. Ces éléments doivent être factuels, datés, chiffrés
- ❑ Les éléments de communication avec le client ou adhérent, la démarche de clarification effectuée et les réponses, documentées ou verbales obtenues
- ❑ L'identité des intervenants dans la ou les opérations décrites (clients, fournisseurs, actionnaires, partenaires, prêteurs, sociétés liées, etc.)

Sanction du défaut de déclaration



► Loi du 7 août 2015 :

- ❑ Art. 117 - L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de la personne concernée, prendre l'une des sanctions suivantes :
 - ❖ l'avertissement,
 - ❖ le blâme,
 - ❖ l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée ne dépassant pas deux ans,
 - ❖ la cessation des fonctions,
 - ❖ l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Sanction du défaut de déclaration



► Loi du 7 août 2015 :

- Art. 136 - Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, quiconque s'abstient, intentionnellement, de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 125 de la présente loi.

Conséquences de la déclaration sur la poursuite de la mission



- Pour le professionnel de l'expertise comptable, après le dépôt d'une déclaration de soupçon, la poursuite de la mission devient difficile, en conséquence du serment et du code de déontologie.
- La rupture de la relation éventuelle résultera de son appréciation, en fonction des circonstances, et du risque qu'entraînerait la poursuite de la mission.

Confidentialité de la déclaration



► Loi du 7 août 2015 :

- Art. 127 - Le déclarant doit s'abstenir d'informer la personne concernée, de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Documentation



► La documentation, c'est conserver le trace des diligences effectuées, des feuilles de travail et des documents collectés.

- Les documents relatifs à la connaissance du client, à son identification et à l'analyse des risques doivent être conservés pendant toute la durée de la mission et les 10 ans qui suivent sa fin
- Les documents relatifs à une opération et aux déclarations de soupçon doivent être conservés pendant 10 ans après la réalisation de l'opération

Documentation



- ▶ Dans le cas où une déclaration a été déposée, les documents d'analyse de l'opération et la copie de la déclaration ne doivent en aucun cas être conservés dans le dossier du client, mais être conservés en un lieu et d'une manière garantissant leur confidentialité à l'égard de tout tiers et l'impossibilité de leur saisie
- ▶ Rien dans le dossier du client ne doit permettre de savoir qu'une déclaration a été déposée



LA MISE EN PLACE DES PROCÉDURES



Désignation d'un responsable du contrôle interne (conformité)

- ▶ **Obligatoire sauf exercice seul**
- ▶ **Inscrit à l'ordre ou non**
- ▶ **Désigné par la direction**
- ▶ **Il doit avoir la compétence, l'expérience et l'autorité nécessaires à l'exercice de cette fonction**



Désignation d'un responsable du contrôle interne

- ▶ **Rôle**
 - ❑ Définir les procédures
 - ❑ Mettre en place un système d'évaluation des risques
 - ❑ Rédiger un manuel des procédures
 - ❑ Diffuser et informer
 - ❑ Définir la procédure d'archivage des déclarations

Désignation d'un correspondant de la CTAF



- ▶ **Obligatoire dans toutes les structures (sauf exercice seul)**
- ▶ **Désigné par la direction**
- ▶ **Rôle :**
 - ❑ Répondre aux demandes de la CTAF
 - ❑ Mettre à jour les connaissances sur la réglementation

Formalisation des procédures



- ▶ **Rédaction d'un manuel de procédures comportant :**
 - ❑ L'identité du responsable du contrôle interne et du représentant CTAF
 - ❑ La description du système d'évaluation des risques
 - ❑ Les modalités de déclaration à la CTAF
 - ❑ Les modalités de conservation des déclarations
 - ❑ Les modalités de contrôle de l'application des procédures



INCIDENCES SUR LES MISSIONS

Incidences sur le déroulement des missions



► L'application de la loi et des procédures aura des incidences sur l'exercice de la mission lors :

- ❑ De l'acceptation de la mission
- ❑ De la réalisation de la mission
- ❑ De la synthèse annuelle de la mission et l'établissement du rapport ou compte-rendu
- ❑ De la décision, ou non, de maintien de la mission

Conseil : Utiliser les feuilles de travail proposées par l'OECT en annexe de la norme

En pratique



► Au moment de l'entrée en relation

- Vérifier le contenu de la lettre de mission
 - ❖ Inclure l'obligation d'identification
 - ❖ Conseil: utiliser les modèles proposés par les institutions
 - ❖ Utiliser une feuille de travail « acceptation de la mission »

En pratique



► Au moment de l'entrée en relation

- Procéder à l'identification
 - ❖ Du client
 - ❖ En présence d'une personne morale: du bénéficiaire effectif
 - ❖ S'assurer qu'il ne s'agit pas de personnes politiquement exposées
 - ❖ Utiliser des feuilles de travail « identification du client personne physique ou personne morale» et « identification du bénéficiaire effectif »

En pratique



► Au moment de l'entrée en relation

- Procéder à l'analyse des risques par rapport au client
 - ❖ Utiliser la feuille de travail « analyse des risques » (annexe 5)
- Définir les diligences complémentaires à mettre en œuvre en fonction des risques identifiés
- (Rappel: en présence d'un risque faible ou normal, il n'y a pas de diligences spécifiques à mettre en œuvre, le respect de la norme applicable à la mission suffit à justifier de la vigilance normale)

En pratique



► Au cours de la mission

- En présence d'une opération « atypique » :
 - ❖ Rechercher l'origine ou la destination des fonds mis en œuvre
 - ❖ Effectuer et formaliser la « démarche de clarification »
 - ❖ Utiliser l'annexe « examen d'une opération particulière »
 - ❖ Conclure sur l'opportunité (ou non) d'une déclaration de soupçon

En pratique



► Lors de la revue du dossier

- ❑ Analyser les opérations de l'exercice pour identifier d'éventuelles opérations particulières significatives:
 - ❖ Utiliser une feuille de travail « revue annuelle du dossier »
- ❑ Revoir l'analyse des risques
- ❑ Actualiser éventuellement les diligences spécifiques à mettre en œuvre
- ❑ Formaliser la décision de maintien (ou non) de la mission

En pratique



► Si une déclaration de soupçon est déposée :

- ❑ Contrôler le respect de la forme et du contenu avant envoi
- ❑ Veiller à la confidentialité
- ❑ Archiver la déclaration et ses annexes, en dehors du dossier client, de manière sécurisée
- ❑ Décider de mettre un terme, ou non, à la mission et formaliser la décision



OBLIGATIONS DE L'ORDRE

Obligations de l'Ordre



- ▶ L'OECT, en sa qualité d'autorité de contrôle, a des obligations spécifiques
- ▶ Ces obligations sont :
 - ❑ S'assurer du respect des obligations par les professionnels
 - ❑ Définir les critères d'accès à la profession
 - ❑ Surveiller l'observance des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris par des inspections sur place

Obligations de l'Ordre



- ❑ Édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les professionnels à respecter ces obligations
- ❑ Coopérer et échanger des informations avec les autres autorités de contrôle et apporter son aide aux enquêtes
- ❑ Définir, en concertation avec la CTAF des normes applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes existantes
- ❑ Communiquer sans retard à la CTAF toute information relative aux opérations suspectes
- ❑ Tenir des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées



DES QUESTIONS ?



Patrick BERTHIER
16 B Rue de la Crête
17110 Saint-Georges de Didonne
France
+ 33 6 13 53 15 56
pberthier@cogep.fr



MERCI DE VOTRE
ATTENTION

Patrick BERTHIER